

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 janvier 1912;

Vu l'adhésion de M. de Bagnoux, propriétaire
de l'édifice, en date du 7 février 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Fontaine de Notre-Dame de la Porte,
à Quintin

(Cotes-du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Côtes-du-Nord, au Maire
de la commune de Quistin, et au propriétaire,
M. de Bagnoux, 73 rue de Lille, à Paris, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mars 1913

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

W. de ...